

CORPORATION DU CANTON D'ALFRED ET PLANTAGENET

Règlement no. 2014-24

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES DE RAFRAÎCHISSEMENT

RÈGLEMENT VISANT À DÉLIVRER DES PERMIS, À RÉGLEMENTER ET À GÉRER LES VÉHICULES DE RAFRAÎCHISSEMENT (COMMUNÉMENT APPELÉS « CAMIONS-FRITES »)

ATTENDU que la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, telle que modifiée, prévoit à son article 151 que le Conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements pour autoriser, réglementer et régir toute entreprise exploitée sur le territoire de la municipalité.

ET ATTENDU que la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, telle que modifiée, prévoit à son article 425 (1) qu'une municipalité peut adopter des règlements stipulant que toute personne qui contrevient à un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, est coupable d'une infraction.

ET ATTENDU que la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, telle que modifiée, prévoit à son article 429 (1) qu'une municipalité peut établir un système d'amendes pour les infractions à un règlement adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée.

QU'IL SOIT RÉSOLU que le Conseil du Canton d'Alfred et Plantagenet adopte ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement sur les véhicules de rafraîchissement »

DÉFINITIONS

2. Dans ce règlement :

- (a) « **Administrateur du zonage** » désigne l'administrateur du zonage nommé par le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet.
- (b) « **Agent d'application des règlements municipaux** » désigne l'agent d'application des règlements municipaux nommé par le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet.

- (c) « **Canton** » désigne le Canton d'Alfred et Plantagenet.
- (d) « **Chef des pompiers** » désigne le chef du Service des incendies d'Alfred et Plantagenet ou ses subordonnés ou adjoints dûment autorisés.
- (e) « **Conseil** » désigne le Conseil de la Corporation du Canton d'Alfred et Plantagenet.
- (f) « **Demandeur** » désigne toute personne qui dépose une demande de permis en vertu du présent règlement.
- (g) « **Maison d'alimentation** » désigne un établissement où des rafraîchissements ou des repas sont préparés ou vendus pour consommation immédiate sur place ou ailleurs, mais ne comprend pas un établissement où seuls des breuvages chauds sont vendus ni un véhicule de rafraîchissement
- (h) « **Médecin-hygiéniste** » désigne le médecin-hygiéniste des Comtés unis de Prescott et Russell ou les subordonnés auxquels il peut déléguer cette autorité de temps à autre.
- (i) « **Parcs** » désigne tous les parcs publics situés dans les limites du Canton.
- (j) « **Titulaire de permis** » désigne toute personne à qui un permis a été délivré en vertu du présent règlement.
- (k) « **Véhicule** » désigne un véhicule au sens de la *Loi sur la circulation routière*, que son train roulant ait été retiré ou non.

EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3. Nulle personne ne doit exploiter un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine sur le territoire du Canton sans avoir préalablement obtenu un permis conformément au présent règlement
- 4. Nulle personne ne doit, sous réserve des exceptions ci-après, exploiter un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine à moins de trois cents (300) mètres d'une maison d'alimentation ou d'un autre véhicule de rafraîchissement.
 - (a) Les véhicules de rafraîchissement titulaires d'un permis de type « B » peuvent se trouver à moins de trois cents (300) mètres, mais à une distance minimale de dix (10) mètres d'un autre véhicule de rafraîchissement.

- (b) Un véhicule de rafraîchissement déjà établi au quai de Wendover peut se trouver à moins de trois cents (300) mètres, mais à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres d'une maison d'alimentation ou d'un autre véhicule de rafraîchissement
5. Nulle personne ne doit exploiter un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine à moins de dix (10) mètres de tout bâtiment ou structure.
 6. Nulle personne ne doit exploiter un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine sur des terrains municipaux ou dans des parcs sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Conseil.
 7. Nulle personne ne doit exploiter un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine sans afficher bien en vue sur le véhicule le permis délivré en vertu du présent règlement.
 8. Nulle personne exploitant un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine ne doit placer ou déposer à l'extérieur du véhicule aucun carton, boîte ou autre article, à l'exception d'un récipient à déchets.
 9. Toute personne exploitant un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine doit veiller à ce que les déchets ou détritiques résultant de son activité soient ramassés et retirés de l'endroit
 10. Toute personne qui exploite un véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus pour consommation humaine doit s'assurer qu'un récipient à déchets est placé à l'extérieur du véhicule pendant la vente, et que les déchets sont éliminés conformément aux exigences applicables.

DEMANDE DE PERMIS – ADMINISTRATION

11. Le permis peut désigner les propriétés privées sur lesquelles la vente de rafraîchissements est autorisée. Aucune désignation d'une propriété privée à cette fin ne doit être faite à moins que le demandeur n'ait clairement établi que le propriétaire de la propriété a consenti par écrit à l'utilisation de celle-ci à cette fin.
12. Tous les véhicules ainsi autorisés doivent être exploités en conformité avec les exigences du médecin-hygiéniste. Le Conseil peut, en tout temps, révoquer tout permis délivré en vertu du présent règlement.
13. Le permis peut prévoir toute autre modalité ou condition jugée nécessaire.

14. Un permis délivré en vertu du présent règlement est valide, sous réserve de l'exception ci-après, pour l'exploitation du véhicule de rafraîchissement pendant une année civile.

(a) Un permis de type « B » peut être délivré pour un événement spécifique, pourvu que :

(i) l'événement ait une durée maximale de dix (10) jours ;

(ii) le demandeur ait fourni les détails relatifs à l'événement, y compris son emplacement.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

15. Aucun demandeur d'un permis de véhicule de rafraîchissement ne doit se voir délivrer un permis à moins que :

(a) le demandeur soit âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;

(b) le médecin-hygiéniste ait confirmé par écrit que le véhicule de rafraîchissement et l'équipement sont appropriés aux fins de la demande de permis et qu'ils sont dans un état sanitaire adéquat ;

(c) le chef des pompiers ait confirmé par écrit que, le cas échéant, le véhicule de rafraîchissement et l'équipement sont appropriés aux fins de la demande de permis et qu'ils sont dans un état sécuritaire du point de vue incendie.

(d) Le médecin-hygiéniste a confirmé par écrit que, le cas échéant, l'évacuation des eaux usées et des eaux d'égout provenant du véhicule de rafraîchissement est conforme aux règlements applicables.

(e) L'administrateur du zonage a confirmé par écrit que, le cas échéant, l'emplacement et l'utilisation sont conformes au règlement de zonage du Canton.

(f) Le demandeur a indiqué la marque, le style, le modèle et le numéro de série du véhicule de rafraîchissement.

(g) Le demandeur est titulaire d'un permis de véhicule automobile valide, lorsque requis, délivré en vertu de la Loi sur la circulation routière, autorisant la conduite du véhicule sur toute voie publique.

- (h) Le demandeur a déposé une preuve d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (500 000 \$), couvrant notamment les blessures corporelles, les dommages matériels et les indemnités d'accident, incluant les dommages résultant de tout accident lié à l'exploitation du véhicule de rafraîchissement visé par la demande de permis.
- (i) La demande est accompagnée d'un chèque couvrant les frais prévus à l'Annexe « A » du présent règlement.
- (j) La demande doit être présentée au moyen du formulaire prescrit à l'Annexe « B ».

TRANSFERT DES PERMIS

- 16. Aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne peut être transféré de quelque manière que ce soit.
- 17. Nulle personne ne doit transférer, de quelque manière que ce soit, un permis délivré en vertu du présent règlement.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 18. Le titulaire du permis doit s'assurer que, durant la période de quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration du permis, son véhicule à partir duquel des rafraîchissements sont vendus est soumis, lorsque requis, à une inspection :
 - (a) par le médecin-hygiéniste ; et
 - (b) par le chef des pompiers ;comme si le demandeur présentait une nouvelle demande de permis.
- 19. Le titulaire du permis doit soumettre une demande dûment remplie, accompagnée de toutes les approbations requises, au moins soixante (60) jours avant l'expiration du permis.

SUSPENSION / RÉVOCATION

- 20. L'agent d'application des règlements municipaux peut révoquer ou suspendre tout permis délivré à une personne, ou ordonner la fermeture de l'établissement, pour un motif valable, notamment :
 - (a) une infraction à la loi;

(b) toute violation des dispositions du présent règlement.

21. Les pouvoirs prévus à l'article 20 peuvent être exercés en plus de toute poursuite ou autre recours légal.

22. Toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement pendant une période de suspension est réputée ne pas être titulaire d'un permis.

AVIS D'INFRACTION / FERMETURE

23. Lorsqu'il est déterminé qu'une violation des dispositions du présent règlement ou une infraction à la loi a été commise, un avis d'infraction et de fermeture peut être apposé sur le véhicule de rafraîchissement par l'agent d'application des règlements municipaux.

24. Cet avis doit demeurer apposé sur le véhicule jusqu'à ce qu'un permis ait été dûment délivré.

25. Nulle personne, à l'exception de l'agent d'application des règlements municipaux, ne doit enlever, altérer ou détruire ledit avis.

ENTRAVE

26. Nulle personne ne doit entraver, gêner ou interférer avec l'agent d'application des règlements municipaux, le chef des pompiers ou le médecin-hygiéniste dans l'exercice légitime de leurs fonctions.

DIVISIBILITÉ

27. Si un tribunal compétent déclare qu'un article ou une partie d'un article du présent règlement est invalide, cet article ou cette partie ne doit pas être interprété comme ayant incité ou influencé le Conseil à adopter le reste du règlement, lequel demeure valide et en vigueur.

ADMINISTRATION

28. Les dispositions du présent règlement sont appliquées par l'agent d'application des règlements municipaux.

PÉNALITÉS

29. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est assujettie aux dispositions de la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chapitre P.33, telle que modifiée.

30. En plus d'imposer une amende, un tribunal compétent peut, sur déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de la violation par la personne reconnue coupable.

ABROGATION DU RÈGLEMENT

31. Le Règlement numéro 2005-70 est par les présentes abrogé.

ADOPTÉ ET PASSÉ EN SÉANCE PUBLIQUE, CE 3 MARS 2014.

Signé par Jean-Yves Lalonde, Maire, et Marc Daigneault, Greffier.

ANNEXE "A"

DROITS DE PERMIS POUR VÉHICULES DE RAFRAÎCHISSEMENT

1. Frais annuels pour un permis de véhicule de rafraîchissement : 200.00\$
2. Permis de véhicule de rafraîchissement de type "B" : 50.00\$ / événement